

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 14 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TRANSMAT (ex SETAC)

8, rue des Treize Saules
95470 Saint-Witz

Références : UD95/2023/0670
Code AIOT : 0006515388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2023 dans l'établissement TRANSMAT (ex SETAC) implanté 11, rue Saint-Paul à Soisy-sous-Montmorency. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection annoncée s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 de mise en demeure dont l'installation fait l'objet. Cet arrêté est relatif au non-respect des quantités de déchets stockés autorisées (<1 000 m³), de la durée de séjour autorisée (<6 mois), au défaut d'étanchéité des sols, à l'absence de registre de traçabilité des déchets et de l'absence de déclaration de changement d'exploitant. Le registre est désormais respecté, ainsi que la déclaration de changement d'exploitant. Restent la quantité de déchets supérieure à 1000 m³ et le défaut d'étanchéité des sols du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSMAT (ex SETAC)
- 11 RUE SAINT PAUL 95230 Soisy-sous-Montmorency
- Code AIOT : 0006515388
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSMAT exploite une installation de transit de mâchefers de houilles, en provenance principalement de centrales thermiques urbaines situées dans le Val-d'Oise et en Seine-Saint-Denis, lesquels sont principalement destinés à être valorisés sous forme de sous-couche pour terrains de sport (courts de tennis, hippodromes, pistes d'athlétisme, etc.). Selon les déclarations que l'exploitant a faites à l'équipe d'inspection, aucun nouvel apport de mâchefers n'a été opéré au moins depuis 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, état des stocks, sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater une baisse significative des mâchefers entreposés sur site, par rapport à la dernière inspection menée en 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Décret du 06/06/2018, article 1 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 4 | Déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 2 | Déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 | / | Sans objet |
| 3 | Déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre l'évacuation des mâchefers dans les règles de l'art, de sorte à respecter le seuil maximal autorisé (1000 m³). Une nouvelle visite d'inspection aura lieu dans un délai de six mois aux fins de constater les progrès réalisés. Dans l'attente de ce nouveau contrôle, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Val-d'Oise de surseoir à la deuxième liquidation d'astreinte signifiée à l'exploitant au mois de juillet dernier.

2-4) Fiches de constats

| |
|--|
| N° 1 : Situation administrative |
| Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Vérification du volume maximal au regard du volume déclaré |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ |
| Constats : Le stock de mâchefers constaté est toujours supérieur aux 1 000 m ³ autorisés au titre de la déclaration. Cependant, l'inspection note une amélioration significative par rapport à la quantité constatée au cours de la précédente inspection. L'inspection constate qu'environ 2 500 m ³ restent à évacuer pour revenir à une situation de conformité en matière de stockage au titre du régime de la déclaration de la rubrique 2716. Elle se rendra de nouveau sur site d'ici six mois aux fins de constater l'avancée de l'évacuation des mâchefers concernés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

| |
|--|
| N° 2 : Déchets |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Seuls des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 |
| Constats : L'exploitant a précisé à l'équipe d'inspection qu'aucun mâchefer n'a été reçu depuis 2019. L'évacuation des mâchefers présents sur site s'effectue selon les marchés obtenus par l'exploitant, à raison d'environ 8 000 à 9 000 tonnes par an. L'exploitant trace les expéditions de ses stocks à jour, lesquels indiquent les coordonnées des clients, la quantité expédiée et le chantier de destination. La prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| N° 3 : Déchets |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. |
| Constats : L'exploitant indique que plus aucun apport n'a été fait depuis 2019 (cf fiche n° 2). Il a également fourni à l'inspection le listing des produits évacués au titre de l'année 2022 et du premier semestre 2023. A ce titre, 13 000 tonnes de mâchefers de houille ont été évacués, lesquels servent essentiellement aux installations sportives (athlétisme et hippisme notamment.) La prescription contrôlée est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| N° 4 : Déchets |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Présence des extincteurs (au moins un) ; - implantation des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un téléphone aux fins d'alerter les services de secours. Il ne dispose pas de plan du bâtiment, mais seul un bâtiment modulaire de type Algeco© est présent sur site, servant de local social (cuisine/réfectoir.) Des extincteurs sont répartis sur le site, et notamment un dans le bâtiment modulaire et un pour chaque engins de l'installation (cribleuse, pelleteuse et camions.) Cependant, l'exploitant n'a pu fournir à l'équipe d'inspection le rapport de vérification annuel de ces matériels. Il convient qu'il fournisse à l'inspection ces éléments dans un délai n'excédant pas un mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |